

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

Le 11 juillet 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance des 7, 8 et 9 juillet 2014

2014 DPA 1004 G Prestations de conseil et d'assistance juridique – Convention de groupement de commandes – Principe et modalités de passation.

M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics, et notamment ses articles 8 et 30 ;

Vu le projet de délibération en date du 24 juin 2014, par lequel Madame la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, demande l'autorisation de signer une convention constitutive d'un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché à bons de commande pour des prestations de conseil et d'assistance juridique dans le cadre des opérations de construction, de réhabilitation et de maintenance technique menées par la Direction du Patrimoine et de l'Architecture ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Jean-Louis MISSIKA, au nom de la 8^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, est autorisée à signer une convention constitutive d'un groupement de commande entre la Ville de Paris et le Département de Paris en vue de la passation d'un marché à bons de commande pour des prestations de conseil et d'assistance juridique dans le cadre des opérations de construction, de réhabilitation et de maintenance technique menées par la Direction du Patrimoine et de l'Architecture.

Article 2 : Madame la Maire de Paris, coordonnateur du groupement de commande, est autorisée à lancer ledit marché selon la procédure prévue à l'article 30 du Code des marchés publics.

Article 3 : Sont approuvés le règlement de la consultation, l'acte d'engagement et le cahier des clauses particulières dont les textes sont joints à la présente délibération.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée sur le budget de fonctionnement du Département de Paris sur le compte nature 617, chapitre 011, rubrique 0202, au titre des exercices 2014 et ultérieurs, sous réserve de financement.